

L'assurance et le projet de construction

Nicole Duval Hesler

Volume 57, Number 3, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104762ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104762ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Hesler, N. (1989). L'assurance et le projet de construction. *Assurances*, 57(3), 374–385. <https://doi.org/10.7202/1104762ar>

Article abstract

The author discusses various insurance problems related to construction projects: prior to undertaking the work, while work is in progress and after it has been accepted. The problems examined include errors in tenders, the liability of the parties involved in the act of construction, prescription and questions relating to environmental damage.

L'assurance et le projet de construction

par

Nicole Duval Hesler⁽¹⁾

374

The author discusses various insurance problems related to construction projects : prior to undertaking the work, while work is in progress and after it has been accepted.

The problems examined include errors in tenders, the liability of the parties involved in the act of construction, prescription and questions relating to environmental damage.



Introduction

Le projet de construction se divise en plusieurs phases qui sont chacune susceptibles de générer des difficultés qui peuvent, à leur tour, se matérialiser en problèmes d'assurance. On pourrait scinder ces phases comme suit :

- l'avant-projet, période dominée par la mise en place des professionnels et des règles qui gouverneront leurs obligations, mais surtout leur interaction et leur influence sur la couverture d'assurance : sur la détermination d'une couverture d'assurance adéquate et sur le maintien de cette couverture ;
- la réalisation du chantier. C'est la phase où, en terme de responsabilité ultérieure, les embûches se multiplient. Nous aborderons, à cet égard, certains problèmes précis, que nous avons choisis en fonction de leur fréquence ou de leur nouveauté. Ainsi, nous discuterons d'erreurs dans les documents de soumission et de la responsabilité entre intervenants, sans oublier les fondements de cette responsabilité ;
- quant à l'étape à laquelle le projet est complété et que les litiges surviennent, nous avons choisi d'étudier la question de la

⁽¹⁾ L'auteure fait partie du cabinet McAllister, Blakely, Hesler & LaPierre. Le texte fut préparé à l'occasion de la conférence du 31 mars 1989, sous l'égide du *Canadian Institute*.

prescription, soit les délais pour instituer les différents recours disponibles et l'arbitrage, en tant que mode alternatif de règlement des litiges ;

- finalement, les questions d'environnement. Nouvelles sources de réclamation, plus nébuleuses, mais susceptibles de poser de plus en plus de problèmes : nous aborderons l'impact des exclusions de pollution sur la couverture d'assurance, dans le contexte d'un litige relié à la construction.

I – Les contrats

A. Contrats entre les intervenants

375

Au-delà des règles de droit civil, le contrat crée les règles gouvernant la relation entre les participants au projet de construction. Ainsi, la nature et la portée des responsabilités de chacun des professionnels de la construction sur un chantier devraient toujours être précisées dans un contrat écrit, pour minimiser les ambiguïtés à cet égard.

Les formulaires des associations respectives sont un bon point de départ, quant à l'éventail des questions à déterminer qui peuvent être réglées et négociées d'avance par contrat.

Il faut cependant s'assurer de la conformité du vocabulaire utilisé dans ces formulaires, à la situation juridique envisagée par ce contrat⁽²⁾, de la précision des termes utilisés et de leur adéquate définition.

Il faut particulièrement faire attention à la qualité de la rédaction et à la substance des clauses gouvernant, définissant ou modifiant les principes applicables à la détermination des responsabilités mutuelles ou respectives des parties, à la rédaction des clauses limitant ou élargissant les recours⁽³⁾, des clauses gouvernant les conditions et modalités de modification de l'ouvrage, des clauses gouvernant les allocations monétaires et allocations pour imprévus et, finalement, des clauses relatives à l'inspection de l'ouvrage et le rejet des travaux.

(2) Plusieurs de ces formulaires font référence à des notions étrangères au droit civil, en utilisant des termes, tels *le marché*, ce qui est susceptible de créer des ambiguïtés juridiques, plutôt que d'y pallier.

(3) Exemple : le texte du Comité Canadien des documents de construction prévoit le droit de l'entrepreneur d'en appeler, au nom du maître de l'ouvrage, d'une décision auprès de tout tribunal ayant juridiction en l'espèce.

En effet, le contrat est un outil permettant aux parties d'intervenir dans l'application des règles de responsabilité de droit commun. Cependant, la liberté qu'il offre peut être source de problèmes, en l'absence de précisions et d'une vision globale du projet qui en fait l'objet.

B. Le contrat et la couverture d'assurance

1. Les clauses du contrat

376

L'assurance responsabilité consiste en un transfert de risques, mais non de tous les risques auxquels le professionnel est exposé, dans la pratique de la profession. Certains risques sont exclus des conventions d'assurance de base, telles les garanties expresses accordées, les clauses d'indemnisation consenties ou la responsabilité d'autrui assumée volontairement.

Les entreprises conjointes sont généralement exclues des polices de base, devant être assurées au moyen d'une police séparée, à moins que l'organisation du projet, impliquant des entrepreneurs spécialisés ou des entreprises manufacturières, ne devienne un risque spécial ou un risque qui ne soit pas assurable.

En ce qui concerne la suffisance de la couverture d'assurance, il est important d'envisager les implications potentielles des dommages directs ou indirects subis par le maître de l'ouvrage et le public en général.

Il faut également demeurer conscient des implications, quant au risque d'un assureur, des clauses de limitation de responsabilité d'autres intervenants et des clauses d'assurance exigées de ces derniers, concernant les risques découlant de l'exécution du contrat, ainsi que l'importance de coordonner l'étendue du risque à la couverture requise contractuellement.

2. La subrogation

La subrogation est un concept fondamental, en matière d'assurance de dommages. En payant l'indemnité, l'assureur acquiert le droit de se substituer à l'assuré dans la mise en oeuvre de ses droits, afin de récupérer la perte assumée en déboursant l'indemnité, que ce

soit au moyen d'un recours récursoire ou d'une action pure et simple.

Le droit de l'intervenant à la subrogation est souvent expressément limité par le contrat. En pareil cas, il faut être particulièrement vigilant et avertir son assureur avant de devenir partie au contrat, afin d'éviter que l'acceptation d'une renonciation au droit à la subrogation ne mette la couverture en péril.

En fait, la mise en oeuvre des principes de subrogation est souvent modifiée par le contrat d'assurance lui-même. En effet, lorsque les polices assurent globalement plusieurs intervenants pour les fins d'un même projet, le ou les assureurs ont été considérés par la jurisprudence comme renonçant, par le fait même, au bénéfice de la subrogation vis-à-vis des coassurés⁽⁴⁾. Dans un pareil contexte, la question de la subrogation ne se pose qu'à l'égard des tiers au contrat d'assurance, ayant pour objet les droits d'un ou plusieurs des coassurés contre ces tiers.

377

II – La réalisation du projet

Il est important de faire le plus grand usage possible d'écrits et ce, non seulement avant les travaux, mais aussi durant leur exécution. En effet, ils permettent de documenter les changements apportés au projet, ainsi que les difficultés rencontrées en cours de réalisation. À cette fin, les notes de service avec liste de circulation, les procès-verbaux des réunions de chantier, la correspondance confirmant toute décision ou faisant rapport sur le déroulement du projet, le registre des vérifications faites en cours d'exécution du projet et la transmission de renseignements aux soumissionnaires ou entrepreneurs par écrit ont deux objectifs : documenter une réclamation éventuelle et, à long terme, protéger chacun des participants au projet.

A. Quelques exemples de problèmes

1. Erreur dans les documents de soumission

Les consultants sont responsables, en cas d'erreurs qui se retrouvent dans les documents d'appels d'offre. En effet, les ingénieurs ou autres professionnels qui préparent ces documents doivent une obligation de diligence aux soumissionnaires, qui les utiliseront et

⁽⁴⁾ *Commonwealth Construction Company Ltd. c. Imperial Oil*, (1978) 1 S.C.R. 317.

qui ont le droit de s'appuyer sur les informations qui y sont contenues⁽⁵⁾. Si, par contre, l'erreur du soumissionnaire résulte de sa propre incompréhension et non d'une ambiguïté de l'appel d'offre, il aura à en subir les conséquences.

2. Les matériaux

a) La responsabilité pour inaptitude à servir à l'usage destiné ou pour vice caché

378 En cours de construction, les matériaux utilisés et la vérification de leur performance peuvent aussi être sources de problèmes. Par exemple, lorsqu'il s'agit de nouveaux produits ou de produits défectueux, les dispositions applicables des polices de base auront pour résultat les problèmes classiques d'inapplicabilité de la couverture de base, relativement aux risques de responsabilité pour les produits, à l'insolvabilité des fournisseurs et à l'inapplication de la police de l'entrepreneur parce que n'étant pas destinée à couvrir les risques du manufacturier ou fournisseur du produit⁽⁶⁾. D'autre part, à cet égard, la faute pourra avoir pour objet une non-conformité aux devis, ou encore, plus simplement, la recommandation de mauvais matériaux. Se pose alors la question de l'identification de celui qui recommande les matériaux : est-ce l'architecte, l'ingénieur ou un autre consultant ?

Cette question deviendra encore plus pertinente, si l'avant-projet de Code civil est adopté (nous y reviendrons). En effet, il prévoit⁽⁷⁾ l'obligation du professionnel de veiller à informer le client de la défectuosité des matériaux, même lorsque fournis par le client. Cette obligation lui impose-t-elle de veiller aussi à leur performance, mettant à sa charge les risques afférents à l'évolution du marché et lui imposant l'étude du rendement du produit ou même de ses contre-indications écologiques ? Qu'arriverait-il si les biens fournis par le client s'avéraient défectueux, en raison de vices cachés ? Il se pourrait que, le défaut étant caché, il ne se manifeste qu'après la révélation d'un préjudice résultant de l'utilisation des biens. Le profession-

⁽⁵⁾ *Cardinal Construction Limited c. Brownsville*, (1984) 4 Can. L. Rev. 149 (H.C. Ontario).

"The documents must reflect with reasonable accuracy the nature of the work and its factual components so as to enable the contractor to prepare a bid."

⁽⁶⁾ *Carwald Concrete and Gravel Company Ltd. c. General Security Insurance Co. of Canada*, (1986) 1 L.R. 7951 (Alta C.A.); *Foodgro National Inc. c. The General Accident Co. of Canada*, (1987) 1 L.R. 8265.

⁽⁷⁾ Article 2166 de l'avant-projet.

nel de la construction devra-t-il soumettre ces biens à des épreuves, avant d'accepter de les utiliser ? Si oui, quelle est l'étendue de son obligation de soumettre les biens à des épreuves ? D'autant plus qu'il y a une prolifération de matériaux, dont les qualités diffèrent souvent de celles publiées par le manufacturier.

b) L'application de l'exclusion de pollution

Plusieurs projets de construction ont pour objet des usines ou des entités ayant une fonction-clé dans la gestion de l'environnement ou un impact possible considérable. C'est pourquoi, au départ, ces clauses d'exclusion de pollution furent intégrées aux polices d'assurance de responsabilité de base, les risques reliés aux fautes commises sur de tels projets étant fort coûteux, ayant des conséquences sur un champ beaucoup plus étendu que le projet lui-même et n'ayant pas toujours été contemplés, au départ.

379

La clause-type, telle qu'interprétée par la jurisprudence que nous avons analysée, s'énonce comme suit :

"Property damage arising out of the discharge, dispersal, release or escape of smoke, vapors, soot, fumes, acids, alkalis, toxic chemicals, liquids or gases, waste materials or other irritants, contaminants or pollutants into or upon land, the atmosphere or any water course or body of water ; but this exclusion does not apply if such discharge, dispersal, release or escape is sudden and accidental."

Initialement, de telles clauses ont été interprétées très restrictivement par les tribunaux, principalement américains. Ainsi, la clause susdite, sous prétexte de sa rédaction, fut considérée comme une affirmation du principe selon lequel le dommage devait être imprévu et surtout ne pas avoir été causé volontairement et sciemment⁽⁸⁾.

Depuis les années 80, cependant, cette jurisprudence a évolué, donnant application à ladite exclusion⁽⁹⁾, sauf si la pollution était indissociable de l'activité ou du produit assuré⁽¹⁰⁾. Ainsi, cette exclu-

⁽⁸⁾ *Grand River Lime Co. c. Ohio Casualty Insurance Co.*, (1972) 289 N.E. 2d 360.

⁽⁹⁾ *Claussen vs. Aetna*, (1986) 676 F. Supp. 1571 ; Morgan, James, J., *Pollution exclusion of the 1973 policy - background current interpretation*, C.G.L. reporter 220-A.

⁽¹⁰⁾ *Grace Farms Ltd. c. Big a Tank Services Ltd. et al*, (1984) 6 C.C.L.1 136 (B.C.S.C.) ; *Lansco Inc. v. Department of Environmental Protection*, 350 A 2d 520 (1975) 368 A. 2d 363.

Par exemple, l'assurance responsabilité d'usine de traitement de déchets toxiques.

sion s'appliquerait normalement à un dommage continu à l'environnement, quoiqu'elle ne s'appliquera pas à un bris subi, au dommage issu d'une explosion⁽¹¹⁾ et aux dommages causés par des émanations provenant de matériaux couramment utilisés ou fabriqués comme, par exemple, certains enduits ou procédés⁽¹²⁾.

De plus, l'exclusion de base a été reformulée pour éliminer la possibilité de couverture, lorsque le risque se matérialise subitement.

380

Ainsi, un marché de l'assurance spécifique à l'environnement est en voie de se développer et il serait prudent, dans le contexte de plusieurs projets importants, de se pencher sur l'opportunité et les besoins d'une telle assurance.

B. La responsabilité des intervenants

1. Les fondements de responsabilité

En ce qui concerne les dommages survenant *en cours de travaux*, le régime de l'article 1688 du Code civil (responsabilité spécifique pour ruine du bâtiment) est inapplicable. Cependant, le vice apparent, ou malfaçon, le vice caché et les régimes de droit commun de responsabilité contractuelle et délictuelle offrent tous des modes de réclamation aux différents individus susceptibles de subir un dommage.

Le vice apparent, ou malfaçon, est celui à l'égard duquel le maître de l'ouvrage doit être le plus vigilant. En effet, son acceptation du projet sans réserve lui fait perdre son recours contre le constructeur, à moins qu'il ne résulte une perte partielle ou totale de l'édifice, au sens de la garantie légale de l'article 1688 C.c.⁽¹³⁾.

D'autre part, le vice caché, qui n'est pas de nature à causer la perte partielle ou totale de l'immeuble, sera régi par l'article 1522 du Code civil et ce, que le vice ait pour origine la défaillance d'un des matériaux utilisés (auquel cas le manufacturier pourra aussi être

(11) *Pepper Industries Inc. v. Home Insurance Co.*, 67 Cal. app. 301 1012; *Zatko vs. Peterson Spring*, (1985) 14 C.C.L.1 251.

(12) *Sandblasting & Steam Cleaning Co.*, 632 P. 2d 1377 (1981) C.A. Orego.

(13) *Blenda Construction Inc. c. José Gouveia*, (1981) C.S. 272; *Ville de Trois-Pistoles c. D'Amours*, (1920) R.J. 364; *Arcand c. Clément*, (1971) C.A. 60; *Beaulieu c. Vaillancourt*, (1975) C.S. 1206; *Leclerc c. J.M. Massie & Fils*, (1971) R.C.S. 377.

poursuivi)⁽¹⁴⁾, ou un autre problème relié à l'édifice. Cette action devra, conformément à l'article 1530 du Code civil, être intentée avec diligence raisonnable.

Sous l'article 1688, en contexte de dégradation de l'immeuble qui se manifeste graduellement, même si elle est constatée avant l'expiration des cinq années après la fin des travaux, le délai de prescription ne commencera à courir qu'après l'expiration de cinq ans suivant la fin des travaux. Ainsi, s'il s'agit d'une dégradation qui se manifeste graduellement, le temps alloué pour intenter l'action sous l'article 1688 serait d'un total de dix ans de la fin des travaux, alors que, dans le cas d'une ruine subite, le délai de cinq ans pour intenter l'action commencerait à courir dès cette perte⁽¹⁵⁾.

381

Dans le cadre du régime innovateur prôné par le législateur, la responsabilité des professionnels de la construction se trouve élargie et davantage exposée.

L'avant-projet de Code civil fait valoir une approche pro-client, ses dispositions relatives au projet de construction étant similaires à une législation de protection du consommateur. Or, ce consommateur n'est pas clairement identifié et le concept englobe sans distinction tout client, qu'il soit une corporation importante, une municipalité, un organisme gouvernemental ou un particulier.

Les rédacteurs de l'avant-projet ont regroupé le contrat d'entreprise et le contrat de service sous un même concept, celui de contrat d'oeuvre, auquel est assujéti le professionnel⁽¹⁶⁾. Le terme n'y est pas défini et semble englober tout autant l'entrepreneur général que le sous-entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur, tous solidaires les uns des autres, au niveau de la responsabilité.

L'avant-projet maintient la durée de la garantie légale de cinq ans, nonobstant l'extension de la portée de la garantie aux détériorations⁽¹⁷⁾.

L'article 1688 C.c. était déjà exorbitant du droit commun. On l'élargit en remplaçant la notion de « perte par vice de construction ou par vice de sol » par celle de « perte ou détérioration par vice de

⁽¹⁴⁾ *General Motors Products of Canada Limited c. C. Kravitz*, (1979) 1 R.C.S. 790.

⁽¹⁵⁾ *Desgagnés c. La Paroisse St-Philippe d'Arvida*, (1984) 1 R.C.S. 19 – article 2259 C.c.

⁽¹⁶⁾ Voir l'article 2185 de l'avant-projet.

⁽¹⁷⁾ Articles 2183 et 2185 de l'avant-projet.

conception, de construction, de fabrication de l'ouvrage ou par vice de sol⁽¹⁸⁾.

382 Quant à la responsabilité conjointe et solidaire, qui se limitait à la surveillance et au contrat d'entreprise, si les travaux périssaient dans les cinq ans, elle est étendue à ce qu'on appelle la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an et s'appliquera à la conception et à la surveillance ou direction de la réalisation d'une partie ou de tout l'ouvrage, s'il périt *ou se détériore* dans les cinq ans⁽¹⁹⁾. La responsabilité conjointe et solidaire de l'article 1688 du Code civil, particularité du Québec, est encore étendue par l'avant-projet. Qui plus est, pour la repousser, il faut repousser la présomption légale de responsabilité.

L'approche de l'avant-projet est totalement injustifiée, dans un contexte où le client est souvent un expert dans le domaine de la construction ou, à tout le moins, un non-consommateur⁽²⁰⁾.

Au niveau des délais à l'intérieur desquels les différents recours sont disponibles sous le présent Code, après l'expiration des dix ou cinq ans permettant un recours sous le régime de l'article 1688 ou du délai raisonnable de l'article 1530 du Code civil, le propriétaire peut exercer le recours contractuel de droit commun de l'article 1065 du Code civil pendant trente ans contre les intervenants avec lesquels existe un lien qui peut être qualifié de contractuel. Cependant, il doit alors assumer le fardeau de prouver le vice et son existence, lors de la livraison de l'ouvrage, ainsi que la faute de chacun des professionnels poursuivis.

Le recours délictuel de l'article 1053 du Code civil n'est ouvert à toute personne en mesure d'établir qu'elle a subi un dommage que pendant une période de deux ans, suivant la survenance de ce dernier. Il est généralement invoqué de façon subsidiaire à l'un des recours mentionnés plus haut, car le fardeau qu'il impose est très lourd : celui d'établir la faute quasi-délictuelle, le manquement de

(18) Voir l'article 2183 de l'avant-projet.

(19) Articles 2184 et 2185 de l'avant-projet.

(20) En 1987, 64% des réclamations contractuelles dirigées contre les architectes provenaient des gouvernements, les municipalités étant, à elles seules, à l'origine de 61% des poursuites : Association des Architectes en pratique privée du Québec, rapport de l'enquête sur l'assurance de responsabilité professionnelle des architectes (juillet 1987), page 12.

l'homme raisonnable à son devoir de diligence vis-à-vis autrui, soit le tiers affecté défavorablement.

2. La surveillance et la distribution de la responsabilité entre intervenants

Tel que l'écrit Thérèse Rousseau Houle dans *Les recours de l'entrepreneur* (1979) 20 C. de D. 625, p. 635 :

« La faute contractuelle à l'égard du maître change de coloration et devient quasi-délictuelle dans les rapports de constructeurs entre eux. Mais toute faute contractuelle à l'égard du maître de l'ouvrage ne constitue pas *ipso facto* une faute quasi-délictuelle entre constructeurs. »

383

Ainsi, entre professionnels non liés par les obligations contractuelles, donc hors de la chaîne des sous-entrepreneurs, celui qui se prévaut d'un recours récursoire contre les autres doit prouver la présence d'un acte illicite, d'une violation de l'obligation de ne pas nuire, indépendamment de tout contrat.

Cependant, dans l'arrêt *Demers v. Dufresne Engineering Co.* (1979) 1 S.C.R. 146, le contrat entre le propriétaire et l'ingénieur responsable de la supervision du chantier a été interprété comme prévoyant que l'ingénieur ait autorité absolue, quant aux méthodes d'exécution des travaux. Or, de l'autorité de l'ingénieur, la Cour suprême a extrapolé une obligation accessoire de fournir l'information, de surveiller et de donner les directives nécessaires à l'entrepreneur. Ainsi, le contrat entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur créait à l'ingénieur des obligations vis-à-vis l'entrepreneur.

Outre une telle obligation en faveur d'un tiers au contrat, les professionnels impliqués parallèlement sont des tiers les uns vis-à-vis des autres⁽²¹⁾.

En effet, l'obligation de supervision de l'ingénieur n'avantage contractuellement que le propriétaire. En l'absence d'obligation contractuelle de l'ingénieur vis-à-vis l'entrepreneur, celui qui commet la

⁽²¹⁾ Rousseau Houle, *Contrat de construction en droit public et privé*, (1982), p. 380.

faute l'assume, indépendamment de l'obligation de supervision de l'ingénieur⁽²²⁾.

Dans l'arrêt *Davie Shipbuilding Limited et al c. Cargill Grain et al* (1978) 2 S.C.R. 570, il était, en effet, précisé :

"However, as between themselves, the burden will finally be on the one responsible for the basic fault."⁽²³⁾

III – Divers aspects de la réclamation

384 Si les parties s'entendent pour utiliser l'arbitrage, afin de régler leurs différends, cet arbitrage doit être mené selon les recommandations de l'assureur. En effet, l'arbitrage est sans appel et souvent très coûteux. Les clauses d'arbitrage varient d'un contrat à l'autre, pouvant être facultatives ou obligatoires.

Lorsqu'elles sont obligatoires, il est important d'obtenir le consentement de l'assureur avant la signature, sous peine de faire échec à la couverture. En effet, il pourrait refuser de se soumettre à une ordonnance ne provenant pas d'un tribunal de droit commun.

Plusieurs réclamations faites contre un professionnel peuvent être intégrées à des réclamations qui sont clairement exclues ou non couvertes par les polices de responsabilité. Cela est plus spécialement le cas, lorsqu'une dispute incidente a pour objet les *extras*, le contracteur poursuivant le maître de l'ouvrage pour sommes dues et le maître de l'ouvrage répondant par une demande reconventionnelle pour négligence ou vice.

Hors Québec, c'est la formulation des dispositions relatives à l'obligation de défendre de la police qui détermine les obligations de l'assureur, en contexte de couverture partielle. Au Québec, cependant, quoique le Code civil ne prévoit alors qu'une obligation de défendre les périls couverts⁽²⁴⁾, l'assureur peut assumer plus d'obligations que celles que lui impose le droit commun.

⁽²²⁾ *Bilodeau c. Bergeron & Fils*, (1975) 2 R.C.S. 345. Dans cet arrêt, le contracteur général a contracté avec l'ingénieur, afin que ce dernier supervise la qualité du ciment utilisé dans la construction d'un viaduc. D'autre part, un sous-contractant devait fournir du ciment, conformément aux plans et devis. Le ciment s'avéra défectueux. Quoique la Cour suprême ait décidé que, vis-à-vis le maître de l'ouvrage, l'ingénieur et le sous-contractant étaient conjointement responsables, elle soulignait que le sous-contractant devait assumer la responsabilité ultime de la mauvaise qualité du ciment.

⁽²³⁾ L'application de ce principe au Québec fut confirmée par la Cour d'appel dans *Brassard c. United Fruit and Produce Terminal Montreal Ltd.*, (1981) C.A. 567 où un sous-contractant, ayant commis la faute génératrice de dommages, alléguait sans succès l'obligation du contracteur général de superviser le travail.

⁽²⁴⁾ Article 2604 du Code civil.

Conclusion

À l'heure actuelle, les architectes et ingénieurs ne peuvent s'incorporer dans le but de restreindre leur responsabilité professionnelle, tandis que les entrepreneurs en construction et les sous-traitants jouissent, pour leur part, d'une responsabilité limitée parce qu'ils ont la faculté de s'incorporer à ces fins⁽²⁵⁾.

Les architectes et ingénieurs et leurs assureurs portent ainsi le fardeau de la responsabilité des entrepreneurs généraux, qui peuvent prendre des mesures pour opérer ségrégation de leurs actifs et revenus passés et futurs, en cas de réclamation ou de litige. Ainsi, au Québec, tout particulièrement avec la solidarité, ces professionnels deviennent financièrement responsables des gestes posés par leurs entrepreneurs, tout en n'ayant aucun contrôle sur leur choix, leurs méthodes de construction ou leur organisation corporative⁽²⁶⁾.

385

Il est à souhaiter que toute réforme éventuelle du droit civil en la matière reconnaisse le principe que l'obligation du professionnel, au vrai sens de ce terme, se limite à ce que lui imposent les règles de son art et qu'il ne soit pas tenu du résultat auquel s'est engagé l'entrepreneur, lorsque ce résultat, contractuellement, échappe effectivement à son contrôle.

⁽²⁵⁾ Voir la Loi sur les architectes, L.R.Q. c. A-21, articles 8 et 20 de la Loi sur les ingénieurs, L.R.Q. c. I-9, article 4.

⁽²⁶⁾ Rappelons qu'il n'y a pas de lien de subordination entre l'architecte et l'entrepreneur, non plus, en général, de contrat.